

Arrêté du 26 juillet 2026

portant interdiction temporaire des manifestations à caractère non revendicatif dans le département de la Gironde

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu le bulletin d'alerte à la pollution atmosphérique émis par ATMO Nouvelle-Aquitaine le 26 juillet 2026 constatant un dépassement des seuils d'alerte pour les particules ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les impacts sanitaires et la dégradation rapide de la qualité de l'air ;

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 07 juillet 2023 ;

Considérant l'incendie exceptionnel et hors norme qui sévit dans le département de la Gironde depuis le 22 juillet 2026, dont l'ampleur, l'intensité et la durée mobilisent des moyens de secours considérables et traduisent une situation de crise majeure affectant durablement le territoire départemental ;

Considérant que le département de la Gironde est placé, depuis le samedi 25 juillet 2026 à 00h00, en niveau de vigilance exceptionnel pour la prévention des incendies de forêt (niveau 5 sur une échelle de 5), caractérisant un risque maximal de propagation des feux au regard des conditions météorologiques, de l'état de la végétation et des conditions opérationnelles rencontrées sur le terrain ;

Considérant que l'évolution de cet incendie demeure incertaine et particulièrement préoccupante, en raison de son comportement, des conditions météorologiques susceptibles d'en favoriser la propagation et des risques qu'il fait peser sur les personnes, les biens et l'environnement ;

Considérant que cet incendie génère d'importants panaches de fumées ainsi que des particules et résidus de combustion transportés par les vents sur une large partie du département, entraînant une forte dégradation de la qualité de l'air et un épisode de pollution atmosphérique de nature à porter gravement atteinte à la santé publique, notamment pour les personnes les plus vulnérables mais également lors de toute activité physique ou de rassemblements prolongés en extérieur ;

Considérant que cette situation exceptionnelle exerce une pression particulièrement importante sur les établissements et services de santé, déjà fortement mobilisés pour l'évacuation, la prise en charge et l'accompagnement des personnes sinistrées ou vulnérables, ainsi que pour répondre aux conséquences sanitaires induites par l'incendie et la dégradation de la qualité de l'air ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département, en sa qualité d'autorité investie des pouvoirs de police administrative générale, de prévenir les atteintes à l'ordre public dans toutes ses composantes, notamment la sécurité, la santé et la salubrité publiques, et de prendre, à cette fin, les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques constatés ;

Considérant que l'organisation de manifestations et rassemblements non revendicatifs est susceptible d'accroître les risques pesant sur les personnes exposées aux fumées et à la pollution atmosphérique, de générer des interventions supplémentaires des services de secours et des forces de sécurité intérieure, et de détourner des moyens humains et matériels indispensables à la gestion de la crise et à la lutte contre l'incendie ;

Considérant qu'il importe, dans ce contexte, de préserver la pleine disponibilité des forces de sécurité intérieure pour les missions directement liées à la protection des populations, au maintien de l'ordre public, aux opérations d'évacuation, à la sécurisation des zones concernées et à l'appui des services de secours,

Considérant qu'il importe de limiter les interventions des services d'incendie et de secours pour des secours à personnes susceptibles d'être occasionnés par de tels rassemblements ;

Considérant, dès lors, qu'au regard de la gravité de la situation, de son caractère évolutif, de l'urgence qui s'attache à la protection des populations et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations de secours, il y a lieu de prendre, à titre temporaire, des mesures de police administrative propres à prévenir tout risque d'aggravation de la situation et à garantir le maintien de l'ordre public.

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article premier : les manifestations sportives et culturelles sont interdites.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique dès la publication du présent arrêté jusqu'au samedi 8 août 2026 à 6 heures pour l'ensemble du département de la Gironde.

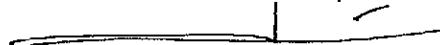
Article 3 : Les infractions au présent arrêté constatées par procès-verbal feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Gironde ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur interdépartemental de la Police nationale de la Gironde, les maires des communes de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ